

Règlement no. 208

Modifiant le règlement de lotissement numéro 83 et le règlement de zonage numéro 82 afin de créer la zone numéro 5H1 à même la zone numéro 5H, et afin d'apporter diverses modifications à ces règlements.

Attendu qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage afin de permettre dans la rue de la Fabrique des résidences bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ;

Attendu que pour ce faire, le plan de zonage sera modifié pour créer la zone 5H1 à même la zone 5H ;

Attendu qu'il est nécessaire d'apporter diverses modifications au règlement de zonage numéro 82 afin d'apporter des précisions sur certaines dispositions du règlement ;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu qu'un règlement portant le numéro 208 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 82 est modifié afin de créer la zone résidentielle numéro 5H1 à même la zone résidentielle numéro 5H tel que montré sur le plan annexé au présent règlement.

Article 3- Les grilles de spécifications du règlement de zonage numéro 82 sont modifiées afin d'introduire la zone numéro 5H1. Les grilles sont également modifiées afin d'autoriser dans la zone 5H1 les résidences bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales en plus d'autoriser les mêmes usages et spécifications que la zone numéro 5H.

Article 4- L'article 9.4.4 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Aucune extension (agrandissement) d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis n'est permis si cette extension a pour effet de ne pas respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage.

Article 5- La grille de spécifications du règlement de zonage concernant les hauteurs permises est modifiée pour ajouter 3 mètres à tous les nombres de la colonne « hauteur maximale permise ».

Article 6- L'article 3.1.2 du règlement de lotissement numéro 83 est abrogé.

Article 7- Le tableau « Groupe permis habitation » de la grille de spécifications est modifié en enlevant la colonne maison mobile.

Article 8- Le règlement de zonage numéro 82 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 5.9 : Les constructions particulières concernant les constructions et leurs implantations dans la zone forestière.

Article 5.9.1- Abri forestier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Un abri forestier est une construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs et servant à l'entreposage de l'outillage nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la ressource ligneuse d'un boisé. Accessoirement, un abri forestier peut abriter des personnes pour consommer des repas et bénéficier de moments de détente. »

Article 5.9.2- Conditions de construction d'un abri forestier.

1. Un terrain ne peut compter qu'un seul abri forestier,
2. Un abri forestier peut être construit uniquement si le terrain visé compte une superficie boisée d'au moins 5 hectares,
3. L'abri forestier doit être construit dans la partie boisée de la propriété, et être implanté à au moins 20 mètres de toute partie non boisée de la propriété,
4. Un abri forestier ne peut pas servir à des fins d'habitation,
5. La superficie maximale d'un abri forestier est de 20 mètres carrés.
6. La hauteur maximale d'un abri forestier est de 5 mètres, calculés au faîte du toit,
7. Un abri forestier ne doit pas être desservi par l'eau courante,
8. Pour desservir un abri forestier, il est permis d'implanter un cabinet à fausse sèche, le tout, conformément au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, (Q-2, r.8)
9. Un abri forestier doit être implanté à au moins 50 mètres de toute rue publique ou privée,
10. Un abri forestier doit être implanté à au moins 20 mètres de toute limite de propriété,
11. Nonobstant toute disposition contraire, il n'est pas requis d'implanter un abri forestier sur une fondation continue sise à l'abri du gel. Les normes relatives aux matériaux de parement extérieur ne s'appliquent pas aux abris forestiers.
12. Un abri forestier doit être implanté à au moins 20 mètres d'un cours d'eau.»

Article 9- La note 4 de la grille de spécification du règlement de zonage est modifié comme suit

Note 4 : Pour la coupe de bois seulement, sans construction ou installation permanente, sauf pour les cabanes à sucre et les abris forestiers.

*Article 10-*Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, Maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 septembre 2011

Adoption : 5 décembre 2011

Entrée en vigueur : 24 janvier 2012

Publication : 16 février 2012.